



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
10 mai 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 88 de la liste préliminaire*
Développement durable

Conseil économique et social
Session de fond de 2004
New York, 28 juin-23 juillet 2004
Point 13 e) de l'ordre du jour provisoire**
**Questions relatives à l'économie
et à l'environnement – environnement**

Produits nocifs pour la santé et l'environnement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 39/229 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la résolution relative à la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement, y compris la publication de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements. Cette liste, qui contient des données sur les réglementations adoptées par les gouvernements en vue de restreindre l'emploi de certains produits pharmaceutiques et chimiques, a été établie en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le cadre d'une initiative qui vise à diffuser au niveau international des informations concernant les produits nocifs pour la santé et l'environnement.

Le rapport offre une vue d'ensemble des activités menées par les organismes des Nations Unies et des principaux faits nouveaux survenus dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques depuis le précédent examen triennal, en 2001. Il contient également une série de recommandations pour examen par le Conseil économique et social.

* A/59/50 et Corr.1.

** E/59/100.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Examen de la Liste récapitulative	4–17	3
A. Présentation, contenu et champ d’application.	4–12	3
B. Utilisation, diffusion et accès en ligne	13–17	6
III. Faits survenus depuis la publication du dernier rapport triennal.	18–44	8
A. Mécanismes de coopération de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement	18–39	8
1. Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques	20–21	9
2. Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique	22–26	9
3. Polluants organiques persistants (Convention de Stockholm).	27–31	11
4. Consentement préalable en connaissance de cause	32–36	13
5. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques	37–39	14
B. Autres faits nouveaux	40–44	15
IV. Orientation future et questions nouvelles	45–48	16
V. Conclusions et recommandations.	49–54	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 37/137 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir une liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹, sur la base des travaux déjà effectués par les organismes des Nations Unies. Dans sa résolution 39/229 du 18 décembre 1984, elle a décidé notamment qu'une liste récapitulative mise à jour serait publiée tous les ans et que les informations seraient mises à la disposition des gouvernements et autres utilisateurs sous une forme qui leur permette d'y avoir accès directement par ordinateur. La présentation de la Liste a donc été constamment revue afin de l'améliorer, en coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du caractère complémentaire du document, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet. Conformément à cette même résolution, le Secrétaire général a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, puis tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application des résolutions susmentionnées.

2. Conformément à la plus récente résolution du Conseil économique et social sur la question (2001/33), dans laquelle le Secrétaire général a été prié d'envisager de rendre la Liste consultable en ligne, on s'est particulièrement employé, outre la préparation de l'édition suivante, pour impression, à la publier en ligne. La huitième édition de la Liste a été affichée en septembre 2003 sur le site Web du Conseil, à titre d'essai. Depuis lors, deux éditions supplémentaires y ont été affichées. Par ailleurs, on étudie la faisabilité d'un accès en ligne à une publication qui serait destinée à la vente.

3. Le présent rapport, qui correspond au septième examen triennal de la Liste récapitulative, a été établi conformément aux résolutions susmentionnées et à d'autres résolutions de l'Assemblée générale (38/149 et 44/226) et du Conseil économique et social (1998/41). Il offre une vue d'ensemble des principaux changements intervenus en ce qui concerne les produits nocifs pour la santé et l'environnement – changements signalés par les organismes des Nations Unies –, et contient des propositions concernant les conséquences que pourrait avoir cette tendance sur la présentation, le contenu et le champ d'application de la Liste. Il présente également les aménagements récents apportés aux calendriers de production et aux schémas de diffusion de celle-ci, ainsi que l'évolution de la situation en matière de gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques.

II. Examen de la Liste récapitulative

A. Présentation, contenu et champ d'application

4. La présentation et le contenu de la Liste récapitulative sont sans cesse revus, ce qui permet d'élargir son champ d'application et sa portée. En accord avec la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, la Liste demeure d'une lecture et d'une compréhension aisées, bien que le nombre de produits répertoriés et de gouvernements déclarants augmente à chaque nouvelle édition. Ainsi, si la première

édition comprenait moins de 500 produits réglementés par 60 gouvernements, les deux dernières (neuvième et dixième éditions) mises ensemble porteraient sur environ 1 100 produits pharmaceutiques et chimiques réglementés par 113 gouvernements.

5. Les renseignements contenus dans la Liste sont sensiblement les mêmes d'une édition à l'autre. La Liste est divisée en deux parties : la première partie, établie par l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), contient le texte des décisions des autorités nationales compétentes qui instaurent une réglementation rigoureuse des produits pharmaceutiques (à composant unique et composés) et des produits chimiques (agricoles et industriels). Seuls les produits de consommation dangereux en raison de leur composition chimique sont inclus. Les substances psychotropes et les stupéfiants couverts par les conventions internationales n'y figurent que lorsqu'un pays a signalé à l'OMS, soit que cette substance fait l'objet d'un contrôle plus strict que ne le prévoient les conventions internationales pertinentes, soit qu'elle a été soumise à une réglementation nationale avant même qu'il ne soit envisagé de l'inclure dans la nomenclature internationale. La Liste ne couvre pas les nombreux produits chimiques industriels d'usage courant pour lesquels les autorités nationales ont fixé les niveaux limites auxquels pouvaient être exposés les travailleurs et au sujet desquels des renseignements sont disponibles dans les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT)². N'y figurent pas non plus les additifs alimentaires, pour lesquels des informations ont été réunies par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius³. Les réglementations font en outre référence aux documents juridiques et légaux nécessaires à l'utilisateur pour en saisir le contexte juridique et la portée. Des indications bibliographiques sur les études scientifiques et techniques effectuées par les organisations internationales sur les produits chimiques sont également proposées. La Liste comprend en outre un répertoire alphabétique et logique des produits ainsi que trois index : par noms communs et scientifiques, par appellations commerciales/marques et par numéros de fichier du Chemical Abstract Service (Service de renseignement sur les nouveaux produits chimiques).

6. L'OMS fournit régulièrement des observations sur les données ayant trait aux mesures réglementaires prises dans le domaine pharmaceutique. Ces observations replacent les mesures réglementaires dans leur contexte et permettent de comprendre les positions respectives des gouvernements à la lumière de leurs priorités nationales. Le PNUE et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques ne sont pas en mesure quant à eux de formuler des observations de ce type sur la réglementation des substances chimiques étant donné le nombre important de produits qui contiennent ces substances et leurs multiples applications. Toutefois, dans le cas des pesticides et des produits chimiques couverts par la Convention de Rotterdam, des documents d'orientation de décision établis par le secrétariat de la Convention fournissent des renseignements détaillés, notamment un résumé des risques et des avantages des produits et la raison d'être des réglementations.

7. La deuxième partie de la Liste récapitulative établie par le Secrétariat de l'ONU, à partir de sources accessibles au public, contient des renseignements d'ordre commercial concernant un grand nombre de produits recensés dans la première partie. Il s'agit notamment de données sur les fabricants de ces produits, leurs noms génériques et, dans la mesure du possible, la marque sous laquelle ils

sont commercialisés dans le monde entier. Seuls le nom et le siège de la société mère sont indiqués dans la Liste, même lorsque les produits viennent en fait d'une filiale située dans un autre pays. Les données d'ordre commercial ainsi rassemblées sont généralement vérifiées auprès de chacun des fabricants avant l'impression de la Liste.

8. Étant entendu que tous les produits pharmaceutiques et chimiques peuvent être dangereux lorsqu'ils ne sont pas utilisés correctement, il convient de rappeler un certain nombre d'éléments susceptibles de modifier le contenu de la Liste récapitulative, à savoir que : a) les décisions prises par quelques gouvernements ne sont pas nécessairement représentatives des positions adoptées par d'autres gouvernements au sujet du même produit, chacun évaluant différemment les risques et les avantages liés à l'emploi de ce produit; b) le fait qu'un produit donné ne figure pas parmi ceux qui font l'objet d'une réglementation dans un pays ne signifie pas nécessairement qu'il y soit autorisé; cela peut signifier que la décision concernant la réglementation pertinente n'a pas été communiquée à l'ONU, à l'OMS ou au PNUE; et c) dans le cas des produits pharmaceutiques et des pesticides, qui sont soumis à des procédures d'enregistrement obligatoire dans de nombreux pays, le produit considéré n'a peut-être pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement.

9. Comme il a déjà été mentionné, les renseignements concernant les produits pharmaceutiques sont fournis par l'OMS qui collecte et diffuse les données par le biais de divers mécanismes d'échange, dont : i) le Programme international de pharmacovigilance, qui collabore avec l'Organisation pour contrôler les effets secondaires des produits pharmaceutiques, en vue d'établir le plus tôt possible la responsabilité d'un produit dans le cas d'effets indésirables qui n'auraient pas été détectés au cours des essais cliniques; ii) le système de certification de l'OMS, portant sur la qualité des produits pharmaceutiques qui empruntent les circuits du commerce international, par lequel le pays exportateur est tenu de certifier, sur demande, que ses produits répondent aux normes de contrôle de la qualité. Dans le cas d'un produit non autorisé à la vente ou à la distribution dans le pays exportateur, les raisons sont explicitement formulées et, le cas échéant, le motif du refus est divulgué; iii) les circulaires de l'OMS sur les produits pharmaceutiques qui contiennent des renseignements sur la sécurité et l'efficacité des produits émanant des États Membres, y compris toute décision d'interdire un produit déjà en circulation, ou d'en limiter l'accès, toute décision de refuser l'agrément d'un nouveau produit et tout agrément qui s'accompagne de dispositions restrictives.

10. Le PNUE a largement contribué à l'établissement de la Liste récapitulative en fournissant des renseignements sur un nombre considérable de produits et des données pertinentes ayant trait aux produits chimiques, notamment grâce au fichier juridique du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) et aux communications présentées au titre de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause qui avait été mise en place à l'origine. En 1995 cependant, il a interrompu sa mise à jour du fichier juridique. En 1998, lorsque la procédure d'origine pour le consentement préalable en connaissance de cause a été remplacée par la procédure provisoire – conformément aux dispositions de la Convention de Rotterdam –, il est apparu clairement que presque toutes les notifications d'interdiction ou de réglementation rigoureuse soumises auparavant au titre de la procédure initiale ne remplissaient pas les conditions d'information fixées dans l'annexe I à la Convention. Le secrétariat

de la Convention ne considère donc comme recevables que les notifications d'interdiction ou de réglementation rigoureuse qui remplissent les conditions de la Convention. Indépendamment du fait que le nombre de produits visés par la Convention demeure assez réduit, il serait utile de continuer à fournir des renseignements sur les produits réglementés par l'intermédiaire de la Liste, jusqu'à ce que le processus mis en place dans le cadre de la Convention de Rotterdam permette d'examiner la question et de statuer sur l'inclusion de nombre de ces produits.

11. S'agissant du déséquilibre entre le petit nombre de produits chimiques qui sont actuellement couverts par les conventions relatives à ce type de substance (37 produits pour la Convention de Rotterdam, 12 pour celle de Stockholm) et le grand nombre de produits qui figurent sur la Liste récapitulative (plus de 500), il convient de noter qu'il faudra plus de temps pour compléter la liste de ceux dont la réglementation est régie par les conventions, étant donné le caractère juridiquement contraignant de celles-ci, le fait qu'elles concernent des produits particuliers et qu'elles répondent à des critères rigoureux, notamment la nécessité de fournir une documentation détaillée sur le produit présenté. Cela étant, la Liste est un instrument prescrit par l'Assemblée générale en application de sa résolution 37/137, entre autres résolutions, qui vise principalement à diffuser auprès d'un public aussi vaste que possible l'information disponible au sein du système des Nations Unies sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement réglementés par les gouvernements.

12. Il importe également de noter que lorsque les résumés de notification de réglementation adressés au secrétariat de la Convention de Rotterdam ne satisfont pas à tous les critères énumérés dans l'annexe I à la Convention, ils ne sont pas publiés et seule une information limitée est communiquée. Quelle que soit la décision du secrétariat de la Convention, ces notifications sont jugées valides dans le pays qui les a établies et, partant, peuvent être ajoutées à la Liste.

B. Utilisation, diffusion et accès en ligne

13. On a été très attentif à ce que la Liste récapitulative soit publiée dans les conditions fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 39/229 et 44/226. La division de la Liste en deux parties, l'une consacrée aux produits pharmaceutiques et l'autre aux produits chimiques, a simplifié la gestion des bases de données, de plus en plus volumineuses, et permis d'imprimer un nombre de copies correspondant aux besoins de chaque groupe d'utilisateurs, facilitant ainsi la diffusion de la publication à des groupes toujours plus ciblés chaque année.

14. La Liste présente de manière uniformisée des données sur les réglementations adoptées par les gouvernements en vue de restreindre l'emploi d'une gamme de produits pharmaceutiques et chimiques. En tant que telle, elle constitue une source d'information précieuse et respectée pour les gouvernements qui souhaitent adopter, à la lumière des particularités de leur pays, une réglementation appropriée sur l'utilisation de ces produits. En outre, elle présente l'avantage de comporter des renseignements sur les marques sous lesquelles des produits sont commercialisés, ce qui permet aux pouvoirs publics et aux agents concernés par la surveillance de ce type d'activités de repérer tout produit réglementé qui serait disponible sur le marché, à l'échelon local. Grâce à l'identification du produit et de son fabricant, la

Liste donne également accès à des fiches sur la sécurité et à d'autres éléments d'information fournis par le fabricant lui-même. En outre, il est facile, grâce aux données d'ordre commercial, d'établir la correspondance entre les marques et les noms communs scientifiques utilisés dans la plupart des textes de réglementation. La Liste est également utile aux organisations intergouvernementales, aux institutions universitaires, aux organisations non gouvernementales concernées, aux médias et à d'autres membres de la société civile. Elle s'est avérée un outil important pour les groupes de défense des intérêts de la population et les associations de consommateurs qui cherchent à faire comprendre aux gouvernements et aux fabricants qu'il faut retirer les produits nocifs du marché et à sensibiliser les agents publics et les organisations non gouvernementales aux effets de certains produits sur la santé.

15. Conformément à la résolution 39/229 de l'Assemblée générale, dans laquelle il a été décidé que les informations devraient être mises à la disposition des gouvernements et autres utilisateurs sous une forme qui leur permette d'y avoir accès directement par ordinateur, les données contenues dans la Liste ont été copiées sur disquettes, à titre expérimental. Le Secrétariat poursuit ses efforts en vue de présenter ces données sur des supports disquettes/CD-ROM qui facilitent les recherches et qu'il entend proposer à la vente, en sus de la version imprimée. En application de la résolution 2001/33 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager de rendre la Liste consultable en ligne, la huitième édition, contenant la totalité des données historiques sur les produits pharmaceutiques, a été la première édition de la Liste, à avoir jamais été à la fois imprimée et affichée sur le site Web du Conseil, en septembre 2003, à titre d'essai.

16. Depuis septembre 2003, la neuvième et la dixième édition de la Liste comportant respectivement les données les plus récentes disponibles sur les produits chimiques et pharmaceutiques, ont été affichées sur Internet. Parallèlement, une version abrégée de chacune d'entre elles a été publiée sur support papier. Cette version ne contient que des renseignements nouveaux et actualisés depuis la publication des deux éditions précédentes. Elle est destinée aux utilisateurs de la Liste, particulièrement dans les pays en développement, qui ne peuvent pas accéder facilement à Internet, ou à ceux qui souhaiteraient continuer de recevoir la publication sur support papier, pour des raisons qui leur sont propres. Il est recommandé d'utiliser la version abrégée de pair avec la version imprimée la plus récente qui contient l'ensemble des données historiques. Étant donné que la Liste est une publication destinée à la vente, on étudie la possibilité, soit de la rendre consultable par abonnement, soit de proposer un accès Internet gratuit et permanent à la base de données.

17. Depuis la publication de la deuxième édition de la Liste récapitulative, un questionnaire y a été ajouté afin d'aider le Secrétariat à déterminer l'usage qui en est fait. La Liste continue de jouer un rôle important dans la diffusion de l'information et la prise de décisions concernant les produits qui sont soumis à une réglementation rigoureuse dans certains pays, alors qu'ils sont toujours en libre circulation dans d'autres.

III. Faits survenus depuis la publication du dernier rapport triennal

A. Mécanismes de coopération de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et conventions relatives aux produits chimiques

18. Le chapitre 19 d'Action 21, texte issu de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁴, rend compte des préoccupations et des travaux des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques. Les travaux actuellement menés sur les produits dangereux pour la santé et l'environnement reposent principalement sur les principes fixés au chapitre 19, lesquels tendaient à encourager, aux échelons national et international, les initiatives de nature à déboucher sur une action internationale volontariste et désignaient le Programme international sur la sécurité des substances chimiques⁵ (PISSC) comme l'axe par lequel devait passer la coopération internationale. Le Programme international sur la sécurité des substances chimiques a été institué par le PNUE, l'OMS et l'OIT en 1980 afin d'évaluer les risques liés aux produits chimiques et d'encourager la coopération technique dans le domaine de la prévention des risques chimiques. Le chapitre 19 a fait apparaître l'importance qu'il y avait pour les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales participant à l'évaluation et à la gestion des produits chimiques à mieux coordonner leurs activités, ce qui a donné lieu à la création de deux mécanismes de coordination au niveau international (voir par. 20 à 26).

19. En septembre 2002, les participants au Sommet mondial pour le développement durable⁶ ont adopté le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et ont à cette occasion renouvelé leurs engagements concernant la gestion rationnelle des produits chimiques et se sont fixés de nouveaux objectifs. Ils se sont notamment engagés : i) à ce que d'ici à 2020 les produits chimiques soient utilisés et fabriqués de sorte que les effets néfastes graves pour l'homme et l'environnement soient réduits au minimum; ii) à élaborer, d'ici à 2005, une stratégie de gestion internationale des produits chimiques; iii) à rendre opérationnel le nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage de produits chimiques d'ici à 2008; iv) à faire entrer en vigueur la Convention de Rotterdam en 2003 et celle de Stockholm en 2004; v) à encourager la production d'une information cohérente et intégrée sur les produits chimiques, notamment au moyen des registres nationaux des émissions et transferts de matières polluantes; vi) à réduire les risques liés aux métaux lourds; vii) à examiner les problèmes soulevés par les déchets dangereux. Le Sommet mondial pour le développement durable a donné un nouvel élan aux travaux des organismes des Nations Unies et des mécanismes intergouvernementaux s'occupant des questions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques. On trouvera ci-dessous une brève présentation des activités entreprises par certains de ces mécanismes depuis le dernier rapport du Secrétaire général.

1. Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques

20. Le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques⁷ a été créé pour coordonner les activités des organisations intergouvernementales en matière d'évaluation et de gestion des substances chimiques. Sept organisations y participent : le PNUE, l'OIT, l'OMS, la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Programme offre à ces organisations une structure où elles peuvent œuvrer en partenariat à la promotion des activités internationales liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Programme international sur la sécurité des substances chimiques participe aux travaux du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques en menant à bien un certain nombre d'activités concernant la prévention des risques chimiques.

21. Le Comité de coordination interorganisations réunit des représentants des organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques afin qu'ils puissent échanger leurs vues sur la planification, la programmation, la mise en œuvre et le suivi de leurs activités. Il dresse régulièrement une liste des activités menées par les organisations participantes en vue d'assurer la prévention des risques chimiques. Il a à cet égard mis en place des groupes de coordination grâce auxquels les organisations intéressées peuvent chercher ensemble des moyens de garantir la complémentarité de leurs initiatives, suivre les progrès accomplis et déceler les problèmes. Les groupes de coordination traitent de questions comme l'harmonisation de la classification des produits chimiques, l'échange d'informations sur les produits chimiques, les registres des émissions et des transferts de polluants, l'évaluation des produits chimiques existants, la prévention des catastrophes dues aux produits chimiques et les moyens d'intervention en cas d'urgence, et le recensement et la gestion des stocks de pesticides et autres produits chimiques périmés. Le Comité est directement responsable de la coordination des activités de renforcement des capacités des organisations participantes.

2. Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique

22. La Conférence internationale sur la sécurité chimique a créé, en 1994, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique⁸. Il s'agit d'un mécanisme international non institutionnel de coopération pour la sécurité chimique, qui réunit les parties prenantes du secteur public et du secteur privé, notamment les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile en vue d'arrêter les grandes orientations et les stratégies de nature à favoriser l'instauration de partenariats et le renforcement de la coordination en ce qui concerne la promotion de la sécurité chimique. Depuis sa création, le Forum a tenu quatre sessions. Entre les sessions, un comité permanent réunit les premiers éléments de données sur de nouvelles questions qui doivent être examinées par le Forum, formule des conseils et apporte une aide afin de faciliter le déroulement des initiatives régionales et le suivi des progrès accomplis.

23. À sa première session, en 1994, le Forum a adopté des priorités d'action en vue de la mise en œuvre effective des activités prévues au chapitre 19 d'Action 21. Les recommandations énoncées à cette occasion s'adressent aux gouvernements, mais elles ont également pour but d'aider les organismes internationaux à mettre au point des instruments de nature à aider les gouvernements à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés. La deuxième session du Forum, qui s'est déroulée à Ottawa en février 1997, a été l'occasion de passer en revue les activités menées depuis la première session et de formuler de nouvelles recommandations à l'Assemblée générale pour sa session extraordinaire de 1997 consacrée à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21. Il avait alors été annoncé que l'on avait considérablement progressé dans la réalisation des objectifs fixés au chapitre 19.

24. À sa troisième session, qui s'est déroulée au Brésil en octobre 2000, le Forum a examiné les suites données au Programme d'action et la réalisation des objectifs fixés et pris acte de progrès notables dans la plupart des cas. Il a adopté la Déclaration de Bahia et les Actions prioritaires au-delà de l'an 2000, lesquelles s'adressent aux gouvernements, aux organisations internationales, au secteur industriel, aux syndicats et aux associations de défense des intérêts du public. Il a également revu ses objectifs dans certains domaines et fixé des objectifs dans de nouveaux domaines. Tous les partenaires du Forum ont été invités à s'associer à la mise en œuvre des activités prioritaires dans les délais fixés.

25. La quatrième session du Forum, qui s'est tenue à Bangkok du 1^{er} au 7 novembre 2003, était consacrée à la prévention des risques chimiques dans un monde vulnérable. Le Forum a évalué les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et l'application des recommandations formulées lors des sessions précédentes. Il s'est intéressé aux questions suivantes :

a) *Les enfants et la sécurité chimique.* Le Forum a examiné la question de l'exposition de la mère et de l'enfant aux risques chimiques tout au long de la gestation, de l'enfance et de l'adolescence et a recommandé que les gouvernements procèdent à des évaluations de la sécurité chimique et de l'hygiène du milieu dans lequel évoluent les enfants en concertation avec les différentes parties prenantes, mettent sur pied des programmes d'information sur la protection des enfants vis-à-vis des risques chimiques et s'engagent à agir pour prévenir ou réduire l'exposition des enfants aux risques chimiques. Il a également invité l'OMS à organiser une réunion consacrée aux mécanismes de collecte et de diffusion des données qui pourraient réduire la marge d'incertitude des évaluations de risques;

b) *Sécurité et santé sur le lieu de travail.* Le Forum a invité instamment l'OIT, l'OMS et la FAO à collaborer plus activement dans ce domaine et a formulé des recommandations dans cinq domaines, qui correspondent aux domaines d'activité retenus au chapitre 19 d'Action 21, à savoir l'évaluation des risques chimiques, l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques, l'échange de données, les programmes de réduction des risques et le renforcement des capacités;

c) *Publication des données sur la toxicité des produits chimiques.* Le Forum a estimé que les données relatives à la toxicité des produits chimiques commerciaux devaient être mises à la disposition du public, sachant que pour les autres types de données il faudrait concilier les droits du public et la protection des secrets de fabrication. Le Forum a encouragé les gouvernements à arrêter des priorités

nationales afin de rassembler des données sur les produits chimiques fabriqués en petites quantités et à veiller à ce que les données sur la toxicité des produits chimiques soient publiées dans les meilleurs délais;

d) *Gestion et réduction des risques liés aux pesticides très toxiques.* Le Forum a recommandé que les gouvernements prennent des mesures pour réduire le nombre de cas d'empoisonnement provoqués par des pesticides, notamment en mettant en œuvre les accords applicables en la matière. Il les a engagés également à donner la priorité à la lutte phytosanitaire intégrée dans les politiques nationales de développement, à remplacer les pesticides à forte toxicité par des produits moins dangereux, à veiller à la pertinence de l'étiquetage, à éviter la constitution de stocks de pesticides périmés et à établir des systèmes nationaux de surveillance et de notification des cas d'empoisonnement;

e) *Renforcement des capacités.* Le Forum a invité tous les participants à tirer parti des possibilités de financement existantes, à mettre l'accent sur les activités bilatérales de renforcement des capacités, à se doter des capacités voulues pour une gestion rationnelle des produits chimiques, à faire connaître les pratiques qui donnent de bons résultats et à incorporer la gestion des produits chimiques dans leurs programmes environnementaux. Il s'est intéressé aux disparités entre les pays développés et les pays en développement s'agissant des politiques de prévention des risques chimiques et a décidé de charger un groupe d'experts d'examiner comment l'on pourrait aider les pays qui en font la demande à renforcer systématiquement la gestion rationnelle des produits chimiques.

26. En outre, le Forum a adopté des résolutions et formulé des recommandations sur : i) le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques; ii) la prévention du commerce international illicite des produits toxiques et dangereux; iii) la gestion stratégique des produits chimiques à l'échelon international. Le Forum tiendra sa cinquième session en Hongrie au second semestre 2005 ou au début de 2006.

3. Polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)

27. On a commencé à étudier les polluants organiques persistants (POP)⁹ sur le plan international dans les années 60 et 70 lorsque l'on s'est aperçu que de très faibles doses suffisaient à provoquer des cancers, des lésions du système nerveux, des maladies du système immunitaire et des désordres de l'appareil reproducteur et à entraver la croissance des nourrissons et des enfants. Il s'agit de substances chimiques qui s'accumulent et posent un danger pour l'homme et l'environnement. Du fait que l'on sait désormais que ces substances sont transportées sur de longues distances dans des régions où elles ne sont ni utilisées ni produites et que l'on connaît mieux les dangers qu'elles posent, il est d'autant plus urgent de prendre des mesures au niveau international pour réduire et éviter les rejets dans l'environnement.

28. En 1995, le Conseil d'administration du PNUE a invité le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques à évaluer une première liste de 12 polluants organiques persistants¹⁰. Le Forum intergouvernemental a demandé à un groupe de travail de mettre au point un plan de travail en vue d'examiner l'information disponible sur les 12 polluants en question. Le groupe de travail a estimé que les

données existantes suffisaient à montrer qu'il fallait prendre des mesures au niveau international afin de réduire les risques posés par ces 12 polluants et adopter notamment un instrument international juridiquement contraignant, et a communiqué ses recommandations au Conseil d'administration du PNUE et à l'Assemblée mondiale de la santé. En 1997, le Conseil d'administration a souscrit aux conclusions et recommandations du groupe de travail et prié le Programme de convoquer un Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer avant la fin de 2000 une convention imposant l'adoption de mesures internationales qui concerneraient dans un premier temps les 12 polluants organiques persistants étudiés.

29. Le Comité de négociation intergouvernemental a tenu cinq sessions entre juin 1998 et décembre 2000 afin de mener à bien les négociations sur la convention. La Conférence des plénipotentiaires s'est réunie à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 pour adopter la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm), laquelle a été signée par 91 pays et la Commission européenne. Il était prévu que la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification. La France a déposé son instrument de ratification le 17 février 2004, devenant ainsi le cinquantième pays à ratifier la Convention, et celle-ci est entrée en vigueur le 17 mai 2004.

30. La Convention impose aux gouvernements de prendre des mesures concernant 12 polluants organiques persistants groupés en trois catégories : pesticides, produits chimiques industriels et substances produites de façon non intentionnelle. Les gouvernements sont invités à promouvoir les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales afin de remplacer les polluants organiques persistants et d'empêcher que des produits analogues ne soient mis au point. Des critères et des procédures ont été arrêtés afin de faciliter l'identification d'autres polluants organiques persistants. La Convention prévoit plusieurs autres mesures, en particulier l'obligation faite aux pays développés de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, des mesures visant à réduire la production et l'utilisation des POP, l'élimination lorsque cela est possible des POP produits de façon non intentionnelle, la gestion et le retraitement des déchets dérivés des POP selon des techniques sans risque pour l'environnement, et le recours à des produits chimiques et à des procédés moins dangereux afin d'éviter que des produits toxiques ne soient fabriqués de façon non intentionnelle.

31. Depuis l'adoption de la Convention, le Comité de négociation intergouvernemental a continué de se réunir dans le cadre d'arrangements provisoires afin de préparer la première conférence des parties. À ses sixième et septième sessions, il a adopté des décisions sur les points suivants : le comité chargé de l'examen des POP, le groupe d'experts sur les meilleures techniques et les meilleures pratiques environnementales, le mécanisme d'échange de l'information, les plans nationaux de mise en œuvre, l'assistance technique, les centres pour le renforcement des capacités et le transfert des technologies, le DDT, le registre des dérogations spécifiques, les utilisations au titre de dérogations, l'établissement de rapports par les États parties, l'évaluation des mesures prises, le non-respect des dispositions de la Convention, la mise au point d'une trousse à outils afin de faciliter la détection et la mesure des rejets de dioxine et de furane, les arrangements financiers provisoires, le budget et le mécanisme financier. La première session de

la Conférence des parties devrait se tenir à Punta del Este (Uruguay) en avril ou en mai 2005.

4. Consentement préalable en connaissance de cause

32. Dans le cadre de la collaboration régulière instaurée en 1989 entre la FAO et le PNUE sur le consentement préalable en connaissance de cause¹¹, la Conférence de plénipotentiaires, réunie à Rotterdam (Pays-Bas), a adopté, le 10 septembre 1998, la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Signée par 72 États et une organisation d'intégration économique régionale, la Convention devait entrer en vigueur 90 jours après la communication du cinquantième instrument de ratification. Cette disposition a été satisfaite le 26 novembre 2003, lorsque l'Arménie a ratifié la Convention. En conséquence, la Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004.

33. La Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leurs importations et à leurs exportations et en assurant la communication de ces décisions aux parties. La Convention s'applique aux produits chimiques ou pesticides interdits ou strictement réglementés ainsi qu'aux préparations pesticides extrêmement dangereuses n'appartenant pas à la catégorie des produits interdits ou strictement réglementés au titre de la Convention. Elle concernait initialement 27 produits¹², soit 17 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits à usage industriel.

34. Pour couvrir la période entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur, la Conférence de Rotterdam a décidé de modifier la procédure facultative initiale de consentement préalable en connaissance de cause pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention, notamment pour continuer d'appliquer une procédure facultative. Cette nouvelle procédure est dénommée « Procédure PIC provisoire ». Aux fins de son application, le Comité de négociation intergouvernemental assume les fonctions de la Conférence des Parties et a créé un comité intérimaire d'examen. Le PNUE et la FAO, qui ont été chargés d'assurer le secrétariat de la Convention, assurent également celui de la procédure PIC provisoire.

35. En tant qu'organe subsidiaire de la procédure PIC provisoire, le Comité intérimaire d'examen a examiné les projets de documents d'orientation de décisions concernant l'inclusion de nouveaux produits chimiques dans la liste de produits soumis à la procédure PIC provisoire et fait des recommandations au Comité de négociation intergouvernemental à cette fin. Au total, 37 produits chimiques font actuellement l'objet de la procédure PIC provisoire, dont 22 pesticides, 9 produits à usage industriel et 6 préparations pesticides extrêmement dangereuses. À sa cinquième session, tenue en février 2004 à Genève, le Comité a examiné cinq autres produits chimiques mais n'a recommandé l'inclusion d'aucun.

36. En tant qu'organe directeur de la procédure PIC provisoire, le Comité de négociation intergouvernemental traite de questions telles que l'examen des

méthodes de collecte des renseignements, les recommandations du Comité intérimaire d'examen et ses procédures opérationnelles, l'inclusion de nouveaux produits chimiques dans la liste, l'adoption de documents d'orientation de décisions et les préparatifs de la première Conférence des parties. À sa dixième session, tenue en novembre 2003 à Genève, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de tenir une session de plus en vue de faciliter le passage de la procédure provisoire à une procédure juridiquement contraignante et d'inclure de nouveaux produits dans la liste de produits auxquels la procédure PIC provisoire est applicable avant la Conférence des Parties. La onzième session du Comité se tiendra à Genève le 18 septembre 2004 tandis que la première Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam est prévue à Genève du 20 au 24 septembre 2004.

5. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

37. L'initiative du PNUE tendant à élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques¹³, sur la base de la Déclaration de Bahia sur la sécurité chimique et des Actions prioritaires au-delà de l'an 2000, a été approuvée par le Sommet mondial pour le développement durable. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg appelait à mener à terme le processus de l'approche stratégique d'ici à 2005, de sorte à assurer une gestion efficace des risques pendant le cycle de production, d'utilisation et d'élimination des produits chimiques d'ici à 2020. Le facteur déterminant de ce processus est l'engagement de tous les secteurs de la société concernés par la sécurité des produits chimiques, notamment l'environnement, la santé, l'agriculture, la main-d'œuvre, l'industrie et le développement. La portée de l'approche stratégique doit être déterminée par les parties prenantes. Un comité directeur comprenant les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (voir par. 21 et 22), le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, le PNUD et la Banque mondiale supervisera la planification du processus d'élaboration de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

38. En février 2003, le Conseil d'administration du PNUE a fait sien le concept d'une conférence internationale, précédée de réunions préparatoires, comme base d'un processus ouvert, transparent et sans exclusif pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Aussi bien l'Assemblée mondiale de la santé, en mai 2003, que la Conférence internationale du travail, en juin 2003, ont appuyé le processus d'élaboration de cette approche et appelé les uns et les autres à y participer et à y contribuer pleinement. À sa quatrième session, en novembre 2003, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique a examiné la question de l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et a transmis ses conclusions dans un rapport à la première session du Comité préparatoire chargé de l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

39. Le Comité préparatoire a tenu sa première réunion du 9 au 13 novembre 2003 à Bangkok. Il a examiné les questions susceptibles d'être abordées pendant l'élaboration de l'approche stratégique ainsi que les moyens de structurer les débats et d'autres issues possibles du processus. À la fin de ses travaux, le Comité a adopté un rapport contenant un résumé des débats, un additif sur les questions à aborder pendant l'élaboration de l'approche stratégique et plusieurs annexes contenant les points à communiquer au Comité préparatoire à sa deuxième session ainsi qu'une

proposition d'activités intersessions. La deuxième session du Comité préparatoire est provisoirement prévue du 4 au 8 octobre 2004.

B. Autres faits nouveaux

40. *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage* – Les travaux en cours en matière d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques relèvent maintenant du Groupe de coordination du Programme interorganisations sur la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) chargé de l'harmonisation du système de classification des produits chimiques, dont l'OCDE, l'OIT et le Sous-Comité du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport de marchandises dangereuses sont des membres actifs. En 1999, le Conseil économique et social a élargi le mandat du Comité et a créé un nouveau Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH). Après avoir coordonné les activités pendant une décennie, le Sous-Comité a adopté, en décembre 2002, le système général harmonisé, qu'a entériné le Conseil économique et social en 2003 (résolution 2003/64). Désormais au point, le système général harmonisé peut maintenant être appliqué par tous les pays du monde et, comme demandé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, doit être pleinement opérationnel d'ici à 2008. Le programme de renforcement des capacités UNITAR/OIT/IOMC établit des partenariats et apporte un appui en vue d'aider les pays à mettre en place et appliquer le système général harmonisé afin de respecter le délai de 2008.

41. *Métaux lourds : mercure et plomb* – Dans son rapport de 2002, le Groupe de travail sur l'évaluation mondiale du mercure indique qu'environ 70 % des nouvelles émissions de mercure d'origine humaine dans l'atmosphère proviennent de la production d'énergie à partir du charbon et des incinérateurs de déchets, et demande aux gouvernements d'examiner une liste d'options pour trouver remède aux dangers que représente le mercure. Parmi celles-ci, on peut citer : la réduction des risques en réduisant ou en éliminant la production, l'utilisation et le rejet de mercure; la substitution par le recours à d'autres produits et procédés qui ne sont pas basés sur le mercure; le lancement de négociations en vue de l'élaboration d'un traité juridiquement contraignant; l'élaboration d'un programme d'action mondiale non contraignant; et le renforcement de la coopération entre les gouvernements en matière d'échanges d'informations, de notification et d'évaluation des risques et d'activités connexes. Le Groupe de travail a également recommandé des mesures immédiates, notamment des programmes de sensibilisation à l'intention des populations vulnérables telles que les femmes enceintes, la mise en place de structures d'élimination des déchets en vue de la destruction sans risques des pesticides périmés contenant du mercure et l'adoption par les centrales électriques de technologies non polluantes.

42. À sa vingt-deuxième session, le Conseil d'administration du PNUE a estimé, dans sa décision 22/4 V, qu'il ressortait de l'évaluation mondiale du mercure suffisamment de preuves pour justifier l'adoption immédiate de mesures nationales pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets de mercure et de ses composés. Il a invité les gouvernements à présenter leurs vues sur les mesures à prendre à moyen et long terme concernant le mercure, de sorte à permettre au Conseil d'administration de se prononcer, à sa session de 2005, sur les mesures supplémentaires à prendre concernant le mercure et les autres métaux lourds. En

outre, dans sa décision relative au plomb (22/4 III), le Conseil d'administration a encouragé les gouvernements et les organisations compétentes à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du plomb en appliquant les directives techniques et en réduisant l'exposition au plomb. Il a également invité les gouvernements à collaborer avec le secteur privé en vue d'éliminer progressivement le plomb dans l'essence et dans les peintures à base de plomb.

43. *Accords environnementaux multilatéraux* – Depuis 1997, le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) tient des sessions annuelles de formation sur les accords environnementaux multilatéraux (AEM), au cours desquels le PNUE – qui assure le secrétariat de la Convention de Stockholm et, conjointement avec la FAO, celui de la Convention de Rotterdam – et d'autres secrétariats d'AEM ont fait des exposés sur les différents aspects de leurs activités liées au commerce, notamment l'assistance technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations. Le but de ces sessions était de mieux faire comprendre différents aspects des accords environnementaux multilatéraux et des règles de l'OMC liées au commerce, notamment les mécanismes de mise en œuvre et les dispositions relatives au règlement des différends. Une vingtaine des quelque 200 AEM, dont les Conventions de Rotterdam et de Stockholm, contiennent des dispositions relatives au commerce. En 2001, la Déclaration ministérielle de Doha¹⁴ prescrivait notamment, d'une part, des négociations sur la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM et, d'autre part, des procédures d'échange régulier de renseignements entre les secrétariats des AEM et les comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur. On a souligné l'importance, pour les examens nationaux de l'environnement, des aspects de l'assistance technique et du renforcement des capacités reconnus dans les domaines du commerce et de l'environnement et de l'échange de connaissances techniques et de données d'expérience.

44. Dans le cadre de ses sessions extraordinaires, le Comité du commerce et de l'environnement mène des négociations sur ces questions. Dans un examen établi à l'intention de la Conférence ministérielle de l'OMC, tenue en septembre 2003 au Mexique, le Comité a indiqué qu'il avait fait d'importants progrès sur certains aspects de son mandat et qu'il devait poursuivre les efforts dans plusieurs autres domaines. On s'accorde généralement à reconnaître que les formes actuelles de coopération et d'échange d'informations entre l'OMC, le PNUE et les AEM se sont révélées utiles et pourraient être renforcées. Le Comité a invité certains AEM et le PNUE à participer, de manière ponctuelle, à ses deux sessions extraordinaires de 2003 et a émis le vœu que cette coopération se poursuive.

IV. Orientation future et questions nouvelles

45. L'entrée en vigueur des Conventions de Rotterdam et de Stockholm a suscité l'espoir qu'elles contribueraient à l'objectif fixé au Sommet mondial pour le développement durable, qui est de faire en sorte qu'en 2020 au plus tard, les substances chimiques soient utilisées et produites de manière à réduire les effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement. Il importe par conséquent de mener à terme le processus d'élaboration de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques en vue d'atteindre les objectifs de 2020. Dans le même temps, ces conventions ont suscité des préoccupations quant au

large fossé qui existe entre pays développés et pays en développement s'agissant de leur capacité d'appliquer des politiques de sécurité chimique. Pour faire des avancées notables dans le domaine susmentionné, tout effort visant à combler ce fossé devra à terme consister à fournir une assistance technique et à renforcer les capacités dans les pays en développement ainsi qu'à mobiliser des ressources financières en appui aux initiatives nationales.

46. La Convention de Rotterdam a permis de mettre en place un système efficace pour empêcher nombre des pratiques dangereuses des années précédentes, lorsque les dangers posés par les produits chimiques toxiques étaient méconnus. La Convention offre aux gouvernements des États membres, en particulier des pays en développement, les instruments dont ils ont besoin pour protéger leurs ressortissants et pour renforcer la gestion des produits chimiques. Ils peuvent maintenant décider quels produits chimiques potentiellement dangereux ils souhaitent importer et lesquels exclure faute de pouvoir les gérer en toute sécurité.

47. Outre l'interdiction de l'utilisation des polluants organiques persistants, la Convention de Stockholm vise également à éliminer l'accumulation croissante de pesticides et de produits chimiques toxiques indésirables et périmés. Cet instrument est unique car au moment de son adoption par les gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial¹⁵ a été désigné comme son mécanisme financier. Celui-ci a mobilisé des ressources pour appuyer des projets relatifs aux polluants organiques persistants dans plus de 100 pays sur une courte période. Appuyée par une alliance de pays développés et de pays en développement, à laquelle participent également des entreprises et des groupes de défense de l'environnement, la Convention de Stockholm offre la possibilité de tenir la promesse d'un monde exempt de polluants organiques persistants pour les générations futures.

48. Les deux mécanismes de coordination – le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques – continuent de réaliser d'importantes activités concernant les questions liées à la gestion rationnelle des produits chimiques dangereux et ont contribué à définir les mesures prioritaires que les gouvernements et les organisations internationales devraient prendre, à améliorer l'accès aux informations, à faire mieux connaître les activités internationales et à accroître la coopération et la coordination dans le domaine de la sécurité chimique. Le Forum maintient son caractère unique de mécanisme fondamental et souple chargé de prendre des initiatives et de répondre aux propositions de politiques novatrices susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des organes directeurs du Programme interorganisations, qui dispose des ressources financières et techniques nécessaires pour entreprendre toute action.

V. Conclusions et recommandations

49. Depuis le précédent examen triennal effectué par le Conseil économique et social en 2001, des progrès notables ont été enregistrés, en particulier l'entrée en vigueur, au début de cette année, des Conventions de Rotterdam et de Stockholm. Certes, ces conventions ont mis en place un système efficace pour traiter certains produits chimiques dangereux – d'où la nécessité de publier la Liste récapitulative – mais le nombre de produits visés est toujours très limité, bien que les Conventions soient juridiquement contraignantes. Dans l'esprit de la résolution 37/137 de

l'Assemblée générale, la Liste devra continuer à inclure les données précédemment recueillies par les organismes des Nations Unies pour diffusion jusqu'à ce que la plupart des produits inscrits sur la Liste soient examinés en vue de leur inclusion au titre des Conventions.

Recommandation 1

50. Le Conseil économique et social souhaitera peut-être examiner la possibilité de publier en ligne, à titre permanent, la Liste récapitulative et de n'imprimer alternativement chaque année, dans les langues officielles de l'ONU, que les mises à jour de la partie consacrée aux produits chimiques et de la partie consacrée aux produits pharmaceutiques.

51. L'évolution positive récente en matière de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux – entrée en vigueur des Conventions de Rotterdam et de Stockholm, adoption du système général d'harmonisation, négociations de l'OMC sur la coopération avec les secrétariats des accords environnementaux multilatéraux et le PNUE et lancement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques – montre clairement que les pays en développement ont besoin d'assistance technique et d'un renforcement de leurs capacités non seulement pour tirer parti des mécanismes internationaux existants mais aussi pour faire des progrès dans ce domaine. Davantage d'activités de renforcement des capacités ne pourront être entreprises que si de nouvelles ressources financières importantes sont dégagées pour appuyer la gestion des produits nocifs pour la santé et l'environnement au niveau national.

Recommandation 2

52. Le Conseil souhaitera peut-être recommander aux organismes multilatéraux et bilatéraux de continuer à renforcer et à coordonner leurs activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans les pays en développement et engager des institutions donatrices à fournir des ressources financières additionnelles en appui aux efforts entrepris à l'échelle internationale pour améliorer la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques toxiques.

53. On trouve sur le marché des milliers de produits chimiques et des centaines d'autres viennent s'ajouter chaque année; les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, éprouvent ainsi d'énormes difficultés à contrôler et à gérer des substances potentiellement dangereuses qui sont toutefois indispensables à la vie quotidienne des populations. À ce jour, on a traité la gestion des produits dangereux de manière parcellaire alors que tout indique qu'il faut de plus en plus assurer une gestion du cycle de vie des produits chimiques, c'est-à-dire gérer efficacement les risques pendant tout le cycle de vie des substances depuis leur production et leur utilisation jusqu'à l'élimination des déchets. Il importe donc de mener à bonne fin le processus d'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques afin de réaliser les objectifs fixés pour 2020 au Sommet mondial pour le développement durable.

Recommandation 3

54. Le Conseil souhaitera peut-être recommander aux États Membres de participer pleinement au processus visant à élaborer une approche stratégique

de la gestion internationale des produits chimiques d'ici à 2005 en vue de réaliser l'objectif fixé pour 2020, consistant à utiliser et à produire des substances chimiques d'une manière propre à réduire les effets nocifs importants pour la santé humaine et l'environnement.

Notes

- ¹ Voir A/41/329-E/1986/83, A/44/276-E/1989/78, A/47/222-E/1992/57, A/50/182 et Corr.1-E/1995/66 et Corr.1, A/53/156-E/1998/78 et A/56/115-E/2001/92.
- ² Voir <www.ilo.org/public/english/protection/safework/standard.htm#cr_specrisk>.
- ³ Voir <www.codexalimentarius.net>.
- ⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.
- ⁵ Voir <www.who.int/pcs>.
- ⁶ Voir <www.johannesburgsummit.org>.
- ⁷ Voir <www.who.int/iom>.
- ⁸ Voir <www.who.int/ifcs>.
- ⁹ Voir <www.chem.unep.ch/pops>.
- ¹⁰ Les 12 polluants organiques persistants comprennent huit pesticides (aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, mirex et toxaphène), deux produits chimiques industriels [hexachlorobenzène et diphényle polychloré (PCB)] et deux substances produites de façon non intentionnelle (dioxine et furane).
- ¹¹ Voir <www.pic.int>.
- ¹² Dix-sept pesticides (2,4,5-T, Aldrine, Captafol, Chlordane, Chlordiméforme, Chlorobenzilate, DDT, Dieldrine, Dinoseb et sels de Dinoseb, EDB (1,2-dibromoéthane), Fluoroacétamide, HCH (mélange d'isomères), Heptachlore, Hexachlorobenzène, Lindane (gamma-HCH), composés du mercure et Pentachlorophénol), cinq préparations pesticides extrêmement dangereuses (Methamidophos, Methyl-parathion, Monocrotophos, Parathion et Phosphamidon) et cinq produits à usage industriel (Crocidolite, PBB, PCB, PCT et phosphate de tri-2, 3 dibromopropyle), qui figuraient initialement dans la Convention en septembre 1998. Les quatre produits chimiques supplémentaires ajoutés depuis sont le binapacryl, le chlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène et le toxaphène.
- ¹³ <www.chem.unep.ch/pops>.
- ¹⁴ Voir <http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min01_e/mindecl_e.htm>.
- ¹⁵ Voir <<http://www.gefweb.org>>.